

Évolution des coûts de personnel de conduite en mars 2023

Dans cette note technique, le Comité national routier fait le point sur les composantes de calcul du coût de personnel de conduite du transport routier de voyageurs (TRV) applicables en 2023 : taux de cotisations employeurs, allègements « Fillon » et rémunération.

En complément, le CNR évalue l'incidence économique de ce nouveau contexte social sur le coût de personnel de conduite du TRV scolaire en mars 2023 et plus largement sur le coût de revient des véhicules. Ces évaluations tiennent compte du dernier accord salarial du 10 novembre 2022, étendu à l'ensemble des entreprises du secteur par arrêté publié au Journal Officiel le 8 février 2023.

Enfin, les **coûts de personnel de conduite TRV scolaire (salaires et charges) enregistrent une inflation importante en mars 2023**, premier mois d'impact complet du dernier accord social : **+ 9,3 % depuis 3 mois et + 16,6 % depuis un an**.

Cette inflation a un impact important sur le coût de revient total d'un véhicule : de l'ordre de + 5 % sur 12 mois pour un autocar standard en TRV scolaire, toutes choses égales par ailleurs.

SOMMAIRE

1. Cotisations employeurs TRV en 20231
2. Réduction générale des cotisations employeurs (allègements « Fillon »), applicable au TRV en 2023 ...3
3. Accords salariaux du 23 mars 2022 et du 10 novembre 20224
4. Accord du 6 février 2023 relatif aux frais de déplacement4
5. Évolution moyenne des coûts de personnel de conduite TRV scolaire en mars 20235

1. Cotisations employeurs TRV en 2023

Décompte des cotisations employeurs payées par les entreprises de TRV à compter du 1^{er} janvier 2023, pour un conducteur employé en CDI et à plein temps (cas général national, non cadre, hors spécificités régionales).

Définition des assiettes des cotisations

L'assiette des cotisations est la base sur laquelle sont appliqués les taux des différentes cotisations et contributions. Elle correspond au montant global des rémunérations et des avantages en nature. Selon la nature de la cotisation ou contribution, le calcul porte sur la totalité des rémunérations (c'est le cas par exemple pour la *contribution de solidarité autonomie*) ou sur des tranches (par exemple, la *cotisation retraite complémentaire non cadre*).

Les plafonds de la Sécurité sociale applicables en 2023 ont été fixés par l'arrêté du 9 décembre 2022 publié au Journal Officiel du 16 décembre 2022. A compter du 1^{er} janvier 2023, le **plafond mensuel de la Sécurité sociale (PMSS) est fixé à 3 666 euros par mois**, soit une augmentation de + 6,9 % par rapport à 2022. Les valeurs du plafond s'appliquent pour les gains et rémunérations versés du 1^{er} janvier au 31 décembre 2023.

Assiette de cotisation par tranche		Montant exprimé par mois
T1	Rémunération dans la limite de 1 x PMSS	Jusqu'à 3 666 €/mois
T2	Part de la rémunération comprise entre le PSS et 8 x PSS	De 3 666 à 29 328 €/mois

Taux de cotisations employeurs en vigueur au 1^{er} janvier 2023 pour un conducteur TRV en CDI, temps plein, hors spécificités régionales

Cotisation	Taux employeurs	Assiette de cotisation ⁽¹⁾
Maladie-maternité-invalidité-décès		
Pour les rémunérations n'excédant pas 2,5 x SMIC	7 %	RT
Autres cas (taux complet)	13 %	RT
Assurance vieillesse plafonnée	8,55 %	T1
déplafonnée	1,90 %	RT
Contribution solidarité autonomie	0,3 %	RT
Allocations familiales		
Pour les employeurs entrant dans le champ de la réduction Fillon, pour les salariés dont la rémunération annuelle n'excède pas 3,5xSMIC	3,45 %	RT
Autres cas	5,25 %	RT
Accidents du travail	Variable	RT
Assurance chômage (sans modulation)	4,05 %	4 PMSS
Fond de garantie des salaires (AGS)	0,15 %	4 PMSS
Retraite complémentaire - CARCEPT - non cadre	3,94 % 10,80 %	T1 T2
Retraite complémentaire - Contribution d'équilibre technique		
Pour les rémunérations excédant le plafond annuel de sécurité sociale	0,21 %	T1 + T2
Retraite complémentaire - Contribution d'équilibre général	1,29 % 1,62 %	T1 T2
Prévoyance (incluant la contribution ALD AVC / Cancer)	0,65 %	3 PMSS
Inaptitude à la conduite (IPRIAC)	0,21 %	3 PMSS
AGECFA Transport	0,87 %	RT
Fonds national d'aide au logement (FNAL)		
Pour les entreprises de moins de 50 salariés	0,1 %	T1
Pour les entreprises de 50 salariés et plus	0,5 %	RT
Participation à l'effort de construction		
Pour les entreprises de 50 salariés et plus	0,45 %	RT
Financement du dialogue social (AGFPN)	0,016 %	RT
Financement du dialogue social (AGEDITRA)	0,025 %	3 PMSS
Taxe d'apprentissage	0,68 %	RT
Formation professionnelle		
Pour les entreprises de moins de 11 salariés	0,55 %	RT
Pour les entreprises de 11 salariés et plus	1 %	RT

⁽¹⁾ RT : Revenu total

PMSS : Plafond mensuel de la sécurité sociale (3 666 € en 2023)

Aux prélèvements mentionnés dans le tableau s'ajoutent d'autres charges, comme :

- Le **versement mobilité**, pour les employeurs qui emploient 11 salariés et plus dans le périmètre d'une autorité organisatrice de la mobilité où a été institué un tel versement (taux variables en fonction des AOM).
- Le **forfait social**, prélevé sur les rémunérations ou gains exonérés de cotisations de Sécurité sociale mais assujettis à la contribution sociale généralisée (CSG).
- La **couverture complémentaire santé**, rendue obligatoire par l'accord du 24 mai 2011 dans le secteur du transport routier de voyageurs.
- La **contribution supplémentaire à l'apprentissage**, due par les entreprises de 250 salariés et plus sous certaines conditions. Le taux de cotisation employeur est variable et dépend de la part dans l'effectif total de l'entreprise des salariés sous contrat de professionnalisation ou d'apprentissage et des personnes bénéficiant d'une convention industrielle de formation par la recherche (CIFRE).

2. Réduction générale des cotisations employeurs, couramment appelée allègements « Fillon », applicable au TRV en 2023

La formule de calcul des allègements « Fillon » dans le TRV

Cas général pour un conducteur temps plein, rémunéré 151,67 heures par mois, en CDI, hors spécificité régionale. Le taux d'allègements « Fillon » (AF) est calculé comme suit pour 2023 :

$$\text{Taux AF} = \frac{T}{0,6} \times \left[1,6 \times \frac{\text{SMIC calculé pour un an}^{(1)}}{\text{Rémunération annuelle brute}^{(2)}} - 1 \right]$$

⁽¹⁾ 1 820 heures / an x SMIC horaire. La valeur du SMIC peut être majorée afin de tenir compte des temps de coupures rémunérées et des temps d'amplitude au-delà de 12 heures. La rémunération de ces temps doit être convertie en heures.

⁽²⁾ Rémunération brute versée au cours de l'année et soumise à cotisations de Sécurité sociale (salaire, prime, indemnités, etc.).

Le paramètre **T** est égal à la somme de tous les taux de cotisations et contributions couvertes par la réduction.

Il correspond au taux maximal d'allègement, atteignable pour une rémunération égale au SMIC.

Ce qui change en 2023

- Le SMIC est revalorisé de + 1,8 % à compter du 1^{er} janvier 2023.
- Les valeurs de **T** pour 2023 sont définies par le décret 2022-1700 du 28 décembre 2022.
Le taux AT / MP intégré dans T passe de 0,59 % en 2022 à 0,55 % en 2023.

Pour un conducteur TRV type temps plein 151,67 heures en CDI, hors spécificités régionales, 2023

Taux de cotisations employeurs	Moins de 50 salariés	50 salariés et plus
Maladie, maternité, invalidité, décès	7	7
Contribution Solidarité Autonomie	0,3	0,3
Vieillesse déplafonnée + plafonnée	10,45	10,45
Allocations familiales	3,45	3,45
FNAL	0,1	0,5
AT / MP	0,55	0,55
Assurance chômage	4,05	4,05
Retraite complémentaire - CARCEPT ⁽¹⁾	3,94	3,94
Contribution d'équilibre général	1,29	1,29
Paramètre T	31,13	31,53

⁽¹⁾ La cotisation de retraite complémentaire retenue ici est celle appliquée dans le régime CARCEPT.

3. Les accords salariaux du 23 mars 2022 et du 10 novembre 2022

3.1 Accord social du 23 mars 2022 :

Les organisations professionnelles FNTR, FNTV et OTRE et les organisations syndicales FGTE-CFDT ont signé les avenants du 23 mars 2022 revalorisant les barèmes des rémunérations conventionnelles des personnels des entreprises de TRV.

Les rémunérations conventionnelles sont revalorisées en deux temps :

- + 3 % au 1^{er} avril 2022.
- + 2 % au 1^{er} octobre 2022.

L'accord a été étendu à toutes les entreprises du secteur par l'arrêté du 11 août 2022 paru au Journal Officiel le 2 septembre 2022.

L'accord du 23 mars 2022, signé par la majorité des organisations professionnelles représentatives, est appliqué dans les indices du CNR selon les dates définies dans l'accord.

3.2 Accord social du 10 novembre 2022 :

L'organisation professionnelle OTRE et les organisations syndicales de la branche CFTC, CGT, FGTE-CFDT et FO-UNCP ont signé les avenants du 10 novembre 2022 revalorisant les barèmes des rémunérations conventionnelles des personnels des entreprises de TRV.

Les rémunérations conventionnelles sont revalorisées en deux temps :

- + 1 % au 1^{er} novembre 2022 pour tous les coefficients.
- + 5 % au 1^{er} janvier 2023 pour les coefficients 138 V à 155 V et + 4 % pour les coefficients 110 V à 137 V.

Cet accord a été étendu à toutes les entreprises du secteur par l'arrêté du 24 janvier 2023 paru dans le Journal Officiel du 8 février 2023.

L'accord du 10 novembre 2022 n'étant pas signé par la majorité des organisations professionnelles représentatives, il est appliqué dans les indices du CNR à compter de son extension. En conséquence, l'indice CNR conducteur TRV scolaire de février 2023 est calculé prorata temporis. L'incidence de l'accord est intégrée dans sa totalité en mars 2023.

4. L'accord du 6 février 2023 relatif aux frais de déplacement

L'organisation professionnelle FNTV et les organisations syndicales CFTC, FGTE-CFDT et FO-UNCP ont signé un avenant relatif aux frais de déplacement des ouvriers du transport de personnes le 6 février 2023.

Il porte sur une revalorisation des indemnités à hauteur de + 6 % à compter du 1^{er} mars 2023.

5. Évolution moyenne des coûts de personnel de conduite TRV scolaire en mars 2023

Le CNR utilise dans ses calculs le profil type de conducteur retenu dans l'indice TRV conducteur scolaire : temps plein, rémunéré 151,67 heures par mois, coefficient 140 V, après 5 ans d'ancienneté. Le CNR mesure l'évolution des coûts de personnel de conduite, salaires et cotisations employeurs, sur 3 mois (entre décembre 2022 et mars 2023) et sur 12 mois (entre mars 2022 et mars 2023). Ces évolutions tiennent compte des derniers accords sociaux du 23 mars 2022 et du 10 novembre 2022, revalorisant les rémunérations dans le cadre des négociations annuelles obligatoires (NAO) du transport routier de voyageurs.

La hausse des rémunérations entraîne une diminution mécanique des allègements « Fillon », ce qui amplifie le surcoût pour les entreprises.

Coûts de personnel de conduite (salaires + charges)

Incidences moyennes sur la base d'un profil « type » de conducteurs TRV : temps plein, rémunéré 151,67 heures par mois, coefficient 140 V, après 5 ans d'ancienneté

Coûts de personnel de conduite TRV scolaire	Sur 3 mois : Mars 2023 / Déc. 2022	Sur 12 mois : Mars 2023 / Mars 2022
Salaires	+ 6,1 %	+ 11,4 %
Taux de cotisations employeurs après allègements « Fillon »	+ 2,6 points	+ 3,9 points
Poste conducteur (salaires + charges)	+ 9,3 %	+ 16,6 %

Incidence sur le coût de revient total des véhicules

Incidence spécifique des variations du poste conducteur (salaires + charges employeurs) sur le coût de revient des véhicules

Calculs effectués toutes choses égales par ailleurs en matière d'autres coûts (gazole, pneumatiques, etc.)

Coût de revient des véhicules TRV scolaire	Sur 3 mois : Mars 2023 / Déc. 2022	Sur 12 mois : Mars 2023 / Mars 2022
Coût de revient total	+ 2,8 %	+ 5 %
Coût de revient hors gazole	+ 3,1 %	+ 5,6 %